



RÈGLEMENT 1280

concernant les nuisances

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 21 octobre 2019 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Pierre Lafond	Conseiller du district 1
Monsieur Roch Bédard	Conseiller du district 2
Monsieur Robert Bélisle	Conseiller du district 3
Monsieur Martin Jolicoeur	Conseiller du district 4
Madame Frédérique Cavezzali	Conseillère du district 5
Madame Céline Doré	Conseillère du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2019 par monsieur le conseiller Roch Bédard;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours ouvrables avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Domaine public :	Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la Ville et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public ;
État de fonctionnement :	État d'un bien qui remplit la fonction pour laquelle il a été conçu
Inspecteur :	Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment les inspecteurs du Service de l'urbanisme et de l'environnement, leurs représentants autorisés, les inspecteurs du Service de sécurité incendie, les contremaitres du Service de travaux publics, les directeurs de l'ensemble de ces services et leurs adjoints et tout agent de la paix ;
Matière dangereuse :	Les matières dangereuses énumérées au <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 32) ou toute autre matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ;
Matière résiduelle :	Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné ;

Véhicule automobile :	Un véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, chapitre C-24.2).
Voie publique :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Le présent règlement d'applique sur tout le territoire de la Ville

Article 3 Préambule et annexes

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

CHAPITRE 3 NUISANCE

Article 4

Il est interdit, à toute personne, de créer ou de laisser subsister une nuisance décrite au présent règlement.

SECTION 1 NUISANCES SUR UN TERRAIN

Article 5

Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° de l'eau sale ou stagnante, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles ;
- 2° des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre ;
- 3° toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence ;
- 4° des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments ;
- 5° des matières dangereuses, polluantes et contaminantes ;
- 6° tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement ;
- 7° d'un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus) ;
- 8° de *Rhus radicans* appelé aussi herbe à la puce, d'*Ambrosia artemisifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et de l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase ;
- 9° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. Sont exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu du *Règlement de zonage*.

10° des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

11° Est également considéré une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

SECTION 2 NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

Article 6 Tondeuse, tracteur et taille-bordures

Constitue une nuisance, faire l'usage ou de permettre de faire l'usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille-bordures entre 21 h et 9 h le lendemain.

La présente disposition ne s'applique pas aux exploitants des terrains de golf.

SECTION 3 NUISANCES RELATIVES AUX ANIMAUX

Article 7 Cris et hurlements

Constitue une nuisance tout bruit ou cris d'animaux susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne dans la Ville.

Article 8 Animaux sauvages ou exotiques

Constitue une nuisance la garde de tout animal sauvage ou exotique, lesquels vivent à l'état naturel dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

La liste des familles d'animaux nuisibles est identifiée à l'Annexe A du présent règlement.

Article 9 Oiseaux

Constitue une nuisance le fait de de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, sur des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

SECTION 4 NUISANCES RELATIVES À LA LUMIÈRE, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE

Article 10 Lumière

Constitue une nuisance la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

Article 11 Clignotement ou signal lumineux

Constitue une nuisance l'utilisation de tout éclairage lumineux de type clignotant, à intensité variable, de type gyrophare, ou tout éclairage pouvant être mépris comme un signal de circulation et pouvant nuire à la circulation ou constituer un danger.

Article 12 Fumée

Constitue une nuisance le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 13 Brûlage

Constitue une nuisance le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

SECTION 5 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 14 Nettoyage des véhicules

Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment, d'où sortent des véhicules ou équipements dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance et qui peut s'échapper ou tomber sur la voie publique.

Article 15 Nettoyage de la voie publique

Constitue une nuisance le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble du domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Sous réserve des peines imposées par le chapitre 4 du présent règlement :

- 1° toute personne qui souille le domaine public doit effectuer ou faire effectuer le nettoyage des lieux de façon à les rendre identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.
- 2° Toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.
- 3° Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, la personne qui a l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le directeur ou tout contremaître du Service des travaux publics.

Article 16 Nuisance relatives à l'accumulation de neige ou de glace

Constitue une nuisance le fait de jeter ou de déposer :

- 1° de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur les voies publiques, les terrains publics, les places publiques et les cours d'eau ;
- 2° de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé à une distance de moins de deux mètres des bornes-fontaines ;

Article 17 Nuisances relatives aux égouts

Constitue une nuisance le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux ou sanitaires, par le biais des éviers, drains, toilettes ou par tout autre moyen, des déchets domestiques de toutes sortes, tels que des déchets de cuisine ou de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 18 Nuisances par les huiles ou les graisses

Constitue une nuisance le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou des graisses d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 19 Distribution d'imprimés

- a) La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou d'autres imprimés similaires, sur la voie publique ou places publiques ainsi que qu'aux résidences privées, est interdite.
- b) La distribution est autorisée seulement si la personne est détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes :
 - 1- En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la Ville à cet effet et l'avoir signée ;
 - 2- Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission ;

- 3- Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen ; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- c) La distribution des imprimés est autorisée aux résidences privées doit être déposé dans l'un des endroits suivants :
- Dans une boîte ou une fente à lettre ;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
 - Sur un porte-journaux ;
- d) Constitue une nuisance la distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou d'autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS ET PEINES

Article 20

- 1° Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens de ce règlement.
- 2° Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Article 21 Peines

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c.C-25.1)

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Article 22 Autorisation

Le conseil autorise tout agent de la paix ; le directeur et tout contremaitre du Service des travaux publics ; le directeur du Service de sécurité incendie, tout chef de division ou inspecteur ; le directeur, tout inspecteur et le technicien du Service de l'urbanisme et de l'environnement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise également le contrôleur des animaux à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions concernant les animaux et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE

Article 23 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 944-1998 et tous ses amendements.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	16 septembre 2019
Adoption	21 octobre 2019
Entrée en vigueur	1 ^{er} novembre 2019

Signé à Sainte-Adèle, ce 1^{er} jour du mois de novembre de l'an 2019.

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

Nadine Brière
Mairesse

Yan Senneville
Greffier

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1280 concernant les nuisances

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« *Règlement 1280 concernant les nuisances* ».

Adoption	21 octobre 2019
----------	-----------------

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

Nadine Brière
Mairesse

Yan Senneville
Greffier

ANNEXE A ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)